



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 10

Réunion du 31 octobre 2017 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

Excusés : ROMIEN Sophie, TORNAY Jean Claude

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 25 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

RAPPEL

Extrait des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Article 34 – LE DELEGUE

Voir R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts (1 à 10) Complément à l'article 34 des R.G. de la Ligue et ses Districts.

11 - La désignation d'un délégué inscrit sur la feuille de match et présent au match est obligatoire (catégories U15 à Seniors) en compétitions à 11. Si un délégué officiel est désigné par le District, il est secondé obligatoirement par un représentant majeur licencié du club recevant sous peine de sanction financière. En l'absence d'un délégué officiel désigné par le District, **les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club recevant** sous peine de sanction financière dans les championnats U15 à seniors

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 31 octobre 2017

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

Liste des matchs en échecs du 28 et 29 octobre 2017

Aucun match en échec cette semaine.

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.
- d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.
- Il faut clôturer la FMI.
- de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour :

- Départemental 1 : BLERE FC VAL DE CHER c/TOURS PORTUGAIS du 12 novembre au **dimanche 3 décembre 2017.**
- Départemental 3 : TOURS ASPO 1 c/ ST PIERRE AUBRIERE 1 au **dimanche 14 janvier 2018.**

6 - COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procède au tirage au sort des Coupes :

- **Coupe Seniors Roger ARRAULT** : rencontres à jouer le **dimanche 12 novembre 2017 à 14 heures**
- **Coupe Seniors Marcel BOIS** : rencontres à jouer le **dimanche 12 novembre 2017 à 14 heures**
- **Coupe Seniors Marcel BACOU** : rencontres à jouer le **dimanche 12 novembre 2017 à 14 heures**

7 – FORFAITS

N° Match	20092644	
Date	29 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge 5 ^{ème} Division Poule B
Clubs en présence	TOURS ST SYMPHORIEN 2	ANTOGNY LE TILLAC 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club d'**ANTOGNY LE TILLAC 2** adressé au district en date du **27 octobre 2017** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club d'ANTOGNY LE TILLAC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS ST SYMPHORIEN 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait du club d'ANTOGNY LE TILLAC 2.**

N° Match	20092650	
Date	29 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge 5^{ème} Division Poule C
Clubs en présence	VILLEDOMER AS 3	ESVES ST SENOCH 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLEDOMER AS** adressé au district en date du **26 octobre 2017** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de VILLEDOMER AS (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ESVES ST SENOCH 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait du club VILLEDOMER AS.**

N° Match	20101026	
Date	29 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Marcel BOIS
Clubs en présence	TOURS ST SYMPHORIEN 1	TAUXIGNY AS 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».

- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **TAUXIGNY AS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de TAUXIGNY AS 1 (0 but/ équipe éliminée de la Coupe Marcel BOIS) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS ST SYMPHORIEN (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait du club de TAUXIGNY AS 1**
- **Porte à la charge du club TAUXIGNY AS 1 le remboursement des frais de déplacement des officiels 8,14 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de TAUXIGNY AS 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

N° Match	20101023	
Date	29 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Marcel BOIS
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC 1	ST BENOIT LA FORET 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **ST BENOIT LA FORET 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de ST BENOIT LA FORET 1 (0 but/ équipe éliminée de la Coupe Marcel BOIS) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS ST SYMPHORIEN (3 buts / équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait du club de ST BENOIT LA FORET 1**
- **Porte à la charge du club ST BENOIT LA FORET 1, le remboursement des frais de déplacement des officiels 13,32 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2) au club de ST BENOIT LA FORET 1, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – RECLAMATION D'APRES MATCH

Match	20101029	
Date	29 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Marcel BOIS
Clubs en présence	SAINTE CATHERINE 1	ANTOGNY LE TILLAC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation adressée au District en date du **30 octobre 2017** par le club de **SAINTE CATHERINE 1** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur **le fait que l'arbitre à la fin du temps réglementaire, alors que les deux équipes étaient à égalité n'a pas fait disputer les prolongations comme le stipule le règlement de la Coupe Marcel BOIS (Article 5 : Egalité à la fin du temps réglementaire. En cas de résultat nul, après deux prolongations de 15 minutes chacune, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but pour départager les équipes, selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F) et a procédé directement à l'épreuve de tirs au but.**
- Considérant la mauvaise application du règlement qui a été faite par l'arbitre, la rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à rejouer le dimanche 12 novembre 2017 (frais d'arbitrage à la charge du District).**
Dossier transmis à la CDA.

9 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : OUEST TOURANGEAU – courriel du 20 octobre 2017

Objet : FMI du 14 octobre 2017

Décision : Un membre de la Commission Sportive prendra contact avec le club.

Club : ST PIERRE DES CORPS – courriel du 30 octobre 2017

Objet : Match de Coupe CORNET (5 novembre 2017)

Décision : Tout calendrier homologué ne peut être modifié qu'après accord des deux clubs.

Club : RICHE RACING – courriel du 31 octobre 2017

Objet : Matches des U 13 et U 15

Décision : La Commission Sportive ne peut accéder à cette demande.

Courriel de la Commission des Terrains et Installations Sportives :

Installations sportives de HUISMES : la Commission émet un avis défavorable à la pratique du football en nocturne sur ces installations.

De ce fait, la Commission sportive demande au club de Huismes de proposer une nouvelle date et horaire de réception pour ses rencontres du Championnat Féminin : soit le samedi soir à 20 heures sur les

installations de SAINT BENOIT LA FORET, soit le dimanche matin à 10 heures sur les installations de HUISMES. Sans réponse du club à la date de la prochaine réunion de la Commission sportive (soit le mercredi 8 novembre), les rencontres seront fixées automatiquement le dimanche à 10 heures sur le terrain de HUISMES.

Fin de séance à 18 heures

Prochaine réunion le 8 novembre 2017 à 10 heures

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Michel YUPI

Secrétaire de séance